



Gazette

Northwest Territories
Territoires du Nord-Ouest

PART II / PARTIE II

Volume 47, No. 06 / Volume 47, n° 06

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2026-06-30

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

**TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire**

**R: Regulation /
R: Règlement**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-042-2026 R-042-2026	Territorial Printer Regulations Règlement sur l'imprimeur territorial	193
R-043-2026 R-043-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Fort Simpson Territorial Park Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Fort Simpson	196
R-044-2026 R-044-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in MacKinnon Territorial Park Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial MacKinnon	199
R-045-2026 R-045-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Hay River Territorial Park Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River	202
R-046-2026 R-046-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Blackstone Territorial Park Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Blackstone	205

TABLE OF CONTENTS—continued**TABLE DES MATIÈRES—suite**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-047-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Sambaa Deh Falls Territorial Park	
R-047-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial des chutes Sambaa Deh	208
R-048-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Fort Simpson Territorial Park	
R-048-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Fort Simpson	211
R-049-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Fort Smith/Queen Elizabeth Territorial Park	
R-049-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Fort Smith/Reine Élisabeth	214
R-050-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in North Arm Territorial Park	
R-050-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial North Arm	217
R-051-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Reid Lake Territorial Park	
R-051-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Reid	220
R-052-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Hidden Lake Territorial Park	
R-052-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Hidden	223
R-053-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Cameron River Crossing Territorial Park	
R-053-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Cameron River Crossing	226
R-054-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Powder Point Territorial Park	
R-054-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Powder Point	229
R-055-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Prelude Lake Territorial Park	
R-055-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Prelude	232
R-056-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Madeline Lake Territorial Park	
R-056-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Madeline	235

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-057-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Pontoon Lake Territorial Park	
R-057-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Pontoon	238
R-058-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Prosperous Lake Territorial Park	
R-058-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Prosperous	241
R-059-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Yellowknife River Territorial Park	
R-059-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de la rivière Yellowknife	244
R-060-2026	Order Restricting the Setting and Use of Fires in Fred Henne Territorial Park	
R-060-2026	Ordonnance restreignant l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Fred Henne	247
R-061-2026	Declaration of Closed District Order (North Slave Region)	
R-061-2026	Directive déclarant la fermeture de la zone (région North Slave)	250
R-062-2026	Declaration of Closed District Order (South Slave Region)	
R-062-2026	Directive déclarant la fermeture de la zone (région South Slave)	254

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

TERRITORIAL PRINTER ACT

R-042-2026

2026-06-16

**TERRITORIAL PRINTER
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 7 of the *Territorial Printer Act* and every enabling power, makes the *Territorial Printer Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"appointment instrument" means an appointment instrument as defined in section 1 of the *Legislation Regulations*; (*acte de nomination*)

"appointment revocation instrument" means an appointment revocation instrument as defined in section 1 of the *Legislation Regulations*; (*acte de révocation de nomination*)

"Editor" means the Editor of the Gazette appointed under section 4 of the Act; (*éditeur*)

"Gazette" means the *Northwest Territories Gazette*, continued under subsection 3(1) of the Act; (*Gazette*)

"*Legislation Regulations*" means the *Legislation Regulations* made under the *Legislation Act*. (*Règlement sur la législation*)

Northwest Territories Gazette

2. The Gazette is comprised of the following Parts:

- (a) Part I, containing
 - (i) official and other notices referred to in paragraph 3(2)(a) of the Act,
 - (ii) appointment instruments and appointment revocation instruments
 - (A) made by the Commissioner or a Minister, or
 - (B) registered under section 16 of the *Legislation Regulations*, and

LOI SUR L'IMPRIMEUR TERRITORIAL

R-042-2026

2026-06-16

**RÈGLEMENT SUR
L'IMPRIMEUR TERRITORIAL**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'imprimeur territorial* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur l'imprimeur territorial*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«acte de nomination» Acte de nomination au sens de l'article 1 du *Règlement sur la législation*. (*appointment instrument*)

«acte de révocation de nomination» Acte de révocation de nomination au sens de l'article 1 du *Règlement sur la législation*. (*appointment revocation instrument*)

«éditeur» L'éditeur de la Gazette nommé conformément à l'article 4 de la loi. (*Editor*)

«Gazette» La *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* maintenue en vertu du paragraphe 3(1) de la loi. (*Gazette*)

«*Règlement sur la législation*» Le *Règlement sur la législation* pris en vertu de la *Loi sur la législation*. (*Legislation Regulations*)

Gazette des Territoires du Nord-Ouest

2. La Gazette est composée des parties suivantes :

- a) la partie I, qui comprend les éléments suivants :
 - (i) les avis officiels et autres avis, visés à l'alinéa 3(2)a) de la loi,
 - (ii) les actes de nomination et les actes de révocation de nomination, selon le cas :
 - (A) pris par le commissaire ou un ministre,

- (iii) documents referred to in paragraph 3(2)(b) of the Act, other than those of a legislative nature;
- (b) Part II, containing
 - (i) regulations that are registered under Part 4 of the *Legislation Act*,
 - (ii) statutory instruments that are registered under section 9 of the *Legislation Regulations*,
 - (iii) instruments of a legislative nature made by the Commissioner in the execution of a power conferred by or under an Act of Canada that are registered under subsection 6(4) of the *Legislation Regulations*, and
 - (iv) documents of a legislative nature referred to in paragraph 3(2)(b) of the Act.

3. (1) The Editor may edit instruments published in Part I of the Gazette in such a manner as, in the opinion of the Editor, gives the essential details of each instrument.

(2) Subject to subsection 28(1) of the *Legislation Act* and subsection (3) of this section, Part II of the Gazette must contain the full text of instruments that are required by law to be published in that Part.

- (3) The Editor may
 - (a) edit the following details of an instrument:
 - (i) the registration number,
 - (ii) the date,
 - (iii) the identity of the signatory,
 - (iv) the place of signing,
 - (v) the title of any enabling statute; or
 - (b) alter the format of an instrument to improve electronic or print presentation.

(4) The Editor may produce a handbook explaining the editorial policies relating to the Gazette.

(5) The Territorial Printer may publish any handbook produced under subsection (4).

- (B) enregistrés conformément à l'article 16 du *Règlement sur la législation*,
- (iii) tous les autres documents visés à l'alinéa 3(2)b de la loi, à l'exception des documents de nature législative;
- b) la partie II, qui comprend les éléments suivants :
 - (i) les règlements qui sont enregistrés en vertu de la partie 4 de la *Loi sur la législation*,
 - (ii) les textes réglementaires qui sont enregistrés en vertu de l'article 9 du *Règlement sur la législation*,
 - (iii) les arrêtés de nature législative pris par le commissaire dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale et enregistrés en vertu du paragraphe 6(4) du *Règlement sur la législation*,
 - (iv) les documents de nature législative visés à l'alinéa 3(2)b de la loi.

3. (1) L'éditeur peut réviser les instruments publiés dans la partie I de la Gazette de manière à assurer, à son avis, que les détails essentiels de chaque instrument sont présents.

(2) Sous réserve du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la législation* et du paragraphe (3) du présent article, la partie II de la Gazette doit présenter la version intégrale des instruments qui doivent y être publiés en conformité avec la loi.

- (3) L'éditeur peut :
 - a) réviser les détails suivants relatifs aux instruments :
 - (i) le numéro d'enregistrement,
 - (ii) la date,
 - (iii) l'identité du signataire,
 - (iv) le lieu de la signature,
 - (v) le titre de toute loi habilitante;
 - b) modifier le format d'un instrument afin d'en améliorer la présentation électronique ou imprimée.

(4) L'éditeur peut élaborer un guide de rédaction qui explique les règles de rédaction applicables à la Gazette.

(5) L'imprimeur territorial peut publier tout guide de rédaction élaboré en vertu du paragraphe (4).

5. A failure to publish the Gazette monthly under subsection 5(1) of the Act does not affect the validity of any regulation, notice or other document required by law to be published in the Gazette.

6. A copy of an edition of or extract from the Gazette is an official copy of that edition or extract, if the copy

- (a) is accessed from the Northwest Territories Laws website;
- (b) is accessed from the website in Portable Document Format (PDF); and
- (c) includes or is accompanied by a statement to the effect that it is published by or under the authority of the Territorial Printer.

7. The *Public Printing Regulations*, RRNWT 1990, ch. P-27 are repealed.

8. These regulations come into force on the day on which section 59 of the *Legislation Act*, SNWT 2025, ch. 13 comes into force.

5. Le défaut de publier la Gazette sur une base mensuelle en application du paragraphe 5(1) de la loi n'a pas pour effet d'invalider le règlement, l'avis ou tout autre document dont la loi exige la publication dans la Gazette.

6. La copie d'une édition ou d'un extrait de la Gazette en constitue la copie officielle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est obtenue à partir du site Web de la législation des Territoires du Nord-Ouest;
- b) elle y est obtenue en format PDF;
- c) elle comporte un énoncé, ou est accompagnée d'un énoncé, selon lequel elle est publiée par l'imprimeur territorial ou sous son autorité.

7. Le *Règlement sur les publications officielles*, RRTNO 1990, ch. P-27, est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la *Loi sur la législation*, LTNO 2025, ch. 13.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-043-2026

2026-06-17

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN FORT SIMPSON
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Fort Simpson Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the Dehcho Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Fort Simpson Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-043-2026

2026-06-17

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE FORT SIMPSON**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de Fort Simpson et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région de Dehcho, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Fort Simpson,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Fort Simpson Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 17, 2026 and ending at 11:59 p.m. on June 23, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of the Territorial Park referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de Fort Simpson, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique à la période commençant à 00 h 01 le 17 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 23 juin 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-044-2026

2026-06-26

**ORDER RESTRICTING
THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
MACKINNON TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of MacKinnon Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the Sahtu Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within MacKinnon Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-044-2026

2026-06-26

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
MACKINNON**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial MacKinnon et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région du Sahtu, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial MacKinnon,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of MacKinnon Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 26, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 9, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial MacKinnon, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 0 h 01 le 26 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 9 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-045-2026

2026-06-29

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
HAY RIVER
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Hay River Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the town of Hay River, to temporarily restrict the setting and use of fires within Hay River Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-045-2026

2026-06-29

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE HAY RIVER**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de Hay River et compte tenu du risque accru d'incendie dans la ville de Hay River, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Hay River,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Hay River Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 27, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 10, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de Hay River, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 27 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 10 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-046-2026

2026-06-29

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
BLACKSTONE
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Blackstone Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the Dehcho Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Blackstone Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-046-2026

2026-06-29

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
BLACKSTONE**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial Blackstone et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région de Dehcho, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Blackstone,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Blackstone Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 27, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 9, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial Blackstone, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 0 h 01 le 27 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 9 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-047-2026

2026-06-29

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
SAMBAA DEH FALLS
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Sambaa Deh Falls Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the Dehcho Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Sambaa Deh Falls Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-047-2026

2026-06-29

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DES CHUTES SAMBAA DEH**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial des chutes Sambaa Deh et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région de Dehcho, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial des chutes Sambaa Deh,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Sambaa Deh Falls Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 27, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 9, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial des chutes Sambaa Deh, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 0 h 01 le 27 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 9 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-048-2026

2026-06-29

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
FORT SIMPSON
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Fort Simpson Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the Dehcho Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Fort Simpson Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-048-2026

2026-06-29

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE FORT SIMPSON**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de Fort Simpson et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région de Dehcho, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de Fort Simpson,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Fort Simpson Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 27, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 9, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de Fort Simpson, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 0 h 01 le 27 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 9 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-049-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
FORT SMITH/QUEEN ELIZABETH
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Fort Smith/Queen Elizabeth Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the Town of Fort Smith, to temporarily restrict the setting and use of fires within Fort Smith/Queen Elizabeth Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-049-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
FORT SMITH/REINE ÉLIZABETH**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial Fort Smith/Reine Élizabéth et compte tenu du risque accru d'incendie dans la ville de Fort Smith, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Fort Smith/Reine Élizabéth,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Fort Smith/Queen Elizabeth Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial Fort Smith/Reine Élisabeth, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-050-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
NORTH ARM
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of North Arm Territorial Park and having regard to the increased fire danger within North Arm Territorial Park, to temporarily restrict the setting and use of fires within North Arm Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-050-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
NORTH ARM**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial North Arm et compte tenu du risque accru d'incendie dans le parc territorial North Arm, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial North Arm,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of North Arm Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial North Arm, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-051-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
REID LAKE
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Reid Lake Territorial Park and having regard to the increased fire danger within Reid Lake Territorial Park, to temporarily restrict the setting and use of fires within Reid Lake Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-051-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DU LAC REID**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial du lac Reid et compte tenu du risque accru d'incendie dans le parc territorial du lac Reid, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Reid,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Reid Lake Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial du lac Reid, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-052-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
HIDDEN LAKE
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Hidden Lake Territorial Park and having regard to the increased fire danger within Hidden Lake Territorial Park, to temporarily restrict the setting and use of fires within Hidden Lake Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-052-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DU LAC HIDDEN**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial du lac Hidden et compte tenu du risque accru d'incendie dans le parc territorial du lac Hidden, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Hidden,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Hidden Lake Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial du lac Hidden, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-053-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
CAMERON RIVER CROSSING
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Cameron River Crossing Territorial Park and having regard to the increased fire danger within Cameron River Crossing Territorial Park, to temporarily restrict the setting and use of fires within Cameron River Crossing Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-053-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
CAMERON RIVER CROSSING**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial Cameron River Crossing et compte tenu du risque accru d'incendie dans le parc territorial Cameron River Crossing, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Cameron River Crossing,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Cameron River Crossing Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule of the *Wayside Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial Cameron River Crossing, telles que décrites à l'annexe du *Règlement sur les parcs routiers*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-054-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
POWDER POINT
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Powder Point Territorial Park and having regard to the increased fire danger within Powder Point Territorial Park, to temporarily restrict the setting and use of fires within Powder Point Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-054-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
POWDER POINT**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial Powder Point et compte tenu du risque accru d'incendie dans le parc territorial Powder Point, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Powder Point,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Powder Point Territorial Park, as those boundaries are described in the Schedule of the *Wayside Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial Powder Point, telles que décrites à l'annexe du *Règlement sur les parcs routiers*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-055-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
PRELUDE LAKE
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Prelude Lake Territorial Park and having regard to the increased fire danger within Prelude Lake Territorial Park, to temporarily restrict the setting and use of fires within Prelude Lake Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-055-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DU LAC PRELUDE**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial du lac Prelude et compte tenu du risque accru d'incendie dans le parc territorial du lac Prelude, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Prelude,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Prelude Lake Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial du lac Prelude, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-056-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
MADELINE LAKE
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Madeline Lake Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the North Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Madeline Lake Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-056-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DU LAC MADELINE**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial du lac Madeline et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région North Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Madeline,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Madeline Lake Territorial Park, as those boundaries are described in the Schedule of the *Wayside Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial du lac Madeline, telles que décrites à l'annexe du Règlement sur les parcs routiers.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- | | |
|--|--|
| <p>(c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.</p> <p>(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.</p> <p>5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the <i>Territorial Parks Act</i> and is liable on summary conviction</p> <ul style="list-style-type: none">(a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and(b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. <p>6. This order applies according to its terms before it is published in the <i>Northwest Territories Gazette</i>.</p> | <p>c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.</p> <p>(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.</p> <p>5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la <i>Loi sur les parcs territoriaux</i> et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines. <p>6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i>.</p> |
|--|--|

TERRITORIAL PARKS ACT

R-057-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
PONTOON LAKE
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Pontoon Lake Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the North Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Pontoon Lake Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-057-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DU LAC PONTOON**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial du lac Pontoon et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région North Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Pontoon,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Pontoon Lake Territorial Park, as those boundaries are described in the Schedule of the *Wayside Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial du lac Pontoon, telles que décrites à l'annexe du Règlement sur les parcs routiers.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-058-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
PROSPEROUS LAKE
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Prosperous Lake Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the North Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Prosperous Lake Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-058-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DU LAC PROSPEROUS**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial du lac Prosperous et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région North Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial du lac Prosperous,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Prosperous Lake Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Wayside Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 a.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial du lac Prosperous, telles que décrites à l'annexe du Règlement sur les parcs routiers.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-059-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
YELLOWKNIFE RIVER
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Yellowknife River Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the North Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Yellowknife River Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-059-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
DE LA RIVIÈRE YELLOWKNIFE**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial de la rivière Yellowknife et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région North Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial de la rivière Yellowknife,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Yellowknife River Territorial Park, as those boundaries are described in the Schedule of the *Wayside Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 p.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial de la rivière Yellowknife, telles que décrites à l'annexe du *Règlement sur les parcs routiers*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

TERRITORIAL PARKS ACT

R-060-2026

2026-06-30

**ORDER RESTRICTING THE SETTING
AND USE OF FIRES IN
FRED HENNE
TERRITORIAL PARK**

Whereas the Superintendent considers it necessary, for the management and control of Fred Henne Territorial Park and having regard to the increased fire danger within the North Slave Region, to temporarily restrict the setting and use of fires within Fred Henne Territorial Park;

The Superintendent, under section 9.2 of the *Territorial Parks Act*, subsection 6(1) of the *Territorial Parks Regulations* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"forest officer" means a forest officer as defined in section 1 of the *Forest Protection Act*; (*agent forestier*)

"Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16 of the *Forest Protection Act*; (*directeur des forêts*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

R-060-2026

2026-06-30

**ORDONNANCE RESTREIGNANT
L'ALLUMAGE ET L'UTILISATION
DE FEUX DANS LE PARC TERRITORIAL
FRED HENNE**

Attendu que le directeur estime qu'il est nécessaire, pour la gestion et le contrôle du parc territorial Fred Henne et compte tenu du risque accru d'incendie dans la région North Slave, de restreindre temporairement l'allumage et l'utilisation de feux dans le parc territorial Fred Henne,

le directeur, en vertu de l'article 9.2 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les parcs territoriaux* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

«agent forestier» Agent forestier au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*forest officer*)

«directeur des forêts» Directeur des forêts nommé en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des forêts*. (*Forest Supervisor*)

«fermé» Dans le cas d'un poêle, d'un barbecue, d'un four ou d'un autre appareil, se dit de l'appareil qui, à la fois :

- a) est susceptible d'être fermé;
- b) est fermé en permanence, sauf pendant le temps minimal raisonnablement nécessaire pour allumer, entretenir ou faire éteindre l'appareil. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, un four fermé ou tout autre dispositif fermé conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) This order applies to all that portion of the Northwest Territories that lies within the boundaries of Fred Henne Territorial Park, as those boundaries are described in Schedule C of the *Recreation Parks and Heritage Parks Regulations*.

(2) This order applies for the period commencing at 12:01 p.m. on June 30, 2026 and ending at 11:59 p.m. on July 13, 2026.

3. Subject to section 4, a person shall not, within the boundaries of any Territorial Park(s) referred to in subsection 2(1), engage in any of the following activities:

- (a) setting, tending to or otherwise using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite;
- (b) igniting or releasing a sky lantern;
- (c) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (d) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer, a forest officer or a person authorized by any of those persons to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Superintendent, the Forest Supervisor, a park officer or a forest officer to set, tend to or otherwise use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or

(2) Il est entendu que, dans la présente ordonnance, «entretenir», à l'égard d'un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La présente ordonnance s'applique à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve à l'intérieur des limites du parc territorial Fred Henne, telles que décrites à l'annexe C du *Règlement sur les parcs de récréation et les parcs du patrimoine*.

(2) La présente ordonnance s'applique pour la période commençant à 00 h 01 le 30 juin 2026 et se terminant à 23 h 59 le 13 juillet 2026.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit, dans les limites du parc territorial visé au paragraphe 2(1), de se livrer à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) allumer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou un autre appareil,
 - (iii) dans un camping;
- b) allumer ou libérer une lanterne céleste;
- c) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- d) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité fait partie de l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur, au directeur des forêts, à un agent des parcs, à un agent forestier ou à la personne autorisée par l'une de ces personnes à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris le brûlage dirigé sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à la personne autorisée par le directeur, le directeur des forêts, un agent des parcs ou un agent forestier à allumer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une suspicion de contamination à l'anthrax;

- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(c) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 14 of the *Territorial Parks Act* and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- c) aux fosses à feu alimentées au propane approuvées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3c) ne s'applique pas à la personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une situation d'urgence.

5. Quiconque contrevient à une disposition de la présente ordonnance commet une infraction au sens de l'article 14 de la *Loi sur les parcs territoriaux* et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

6. La présente ordonnance s'applique, selon ses modalités, avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

FOREST PROTECTION ACT

R-061-2026

2026-06-30

**DECLARATION OF CLOSED DISTRICT
ORDER
(NORTH SLAVE REGION)**

WHEREAS there is unusual danger of forest fires in the North Slave Region of the Northwest Territories;

AND WHEREAS modelling predicts that the unusual danger will continue in the coming weeks, based on forecasts of high temperatures, low humidity and strong winds;

AND WHEREAS the availability of resources needed to control and extinguish forest fires in the area, including assistance from neighbouring jurisdictions, is currently very limited, due to the number and magnitude of forest fires presently active in the Northwest Territories and in those neighbouring jurisdictions;

AND WHEREAS the Forest Supervisor is of the opinion that the safety of life and property in the area is endangered through hazardous conditions of vegetation;

AND WHEREAS the Forest Supervisor considers certain activities identified in this order to be conducive to the occurrence or spread of fire;

The Forest Supervisor, under paragraphs 19(1)(f) and (g) of the *Forest Protection Act* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to kindle, set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"closed district" includes public or private land; (*zone fermée*)

LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

R-061-2026

2026-06-30

**DIRECTIVE DÉCLARANT LA FERMETURE
DE LA ZONE
(RÉGION NORTH SLAVE)**

ATTENDU :

qu'il existe un danger inhabituel de feux de forêt dans la région de North Slave aux Territoires du Nord-Ouest;

que la modélisation prévoit que le danger inhabituel se poursuivra au cours des prochaines semaines, selon les prévisions de températures élevées, de faible humidité et de vents forts;

que la disponibilité des ressources nécessaires pour contrôler et éteindre les feux de forêt dans la région, y compris l'aide des territoires voisins, est actuellement très limitée en raison du nombre et de l'ampleur des feux de forêt actuellement en cours dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les territoires voisins;

que la directrice des forêts est d'avis que l'état dangereux de la végétation présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens dans la région;

que la directrice des forêts estime que certaines activités mentionnées à la présente directive peuvent provoquer un feu ou le propager,

la directrice des forêts, en vertu des alinéas 19(1)(f) et (g) de la *Loi sur la protection des forêts* et de tout pouvoir habilitant, émet la directive suivante :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

«cible explosive» Notamment une cible incendiaire, une cible binaire et tout contenant qui renferme des substances explosives. (*exploding target*)

«fermé» À l'égard de tout poêle, barbecue, fournaise ou autre appareil, s'entend du fait que l'appareil :

- a) d'une part, peut être fermé;
- b) d'autre part, est fermé à tout moment sauf pour la période minimale nécessaire pour

"exploding target" includes an incendiary target, binary target and any container holding explosive substances; (*cible explosive*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) The area identified in the Schedule as the "Closed District" is declared a closed district commencing on June 30, 2026 and ending on July 6, 2026.

(2) For greater certainty, the closed district under subsection (1) does not include Thaidene Nënë National Park Reserve, as identified in the Schedule.

3. Subject to section 4, a person shall not engage in any of the following activities in the closed district:

- (a) kindling, starting, tending to or using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite or in a public campground;
- (b) discharging a firearm using tracer ammunition or incendiary ammunition;
- (c) discharging or igniting fireworks or firecrackers;
- (d) shooting, igniting or detonating an exploding target;
- (e) handling or storing fireworks, firecrackers or exploding targets in a manner that may cause them to be discharged, ignited or detonated;
- (f) igniting or releasing a sky lantern;

allumer, démarrer, entretenir ou utiliser le feu dans celui-ci. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, une fournaise fermée ou tout autre appareil fermé bien conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir entièrement. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

«zone fermée» Notamment les terres publiques ou privées. (*closed district*)

(2) Il est entendu que, pour l'application de la présente directive, «entretenir», en ce qui concerne un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La zone désignée dans l'annexe comme «Zone Fermée» est déclarée zone fermée à compter du 30 juin 2026 et se termine le 6 juillet 2026.

(2) Il est entendu que la zone fermée en vertu du paragraphe (1) ne comprend pas la réserve à vocation de parc national Thaidene Nënë prévue à l'annexe.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit de se livrer aux activités suivantes dans la zone fermée :

- a) allumer, démarrer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou tout autre appareil,
 - (iii) dans un camping ou un terrain de camping public;
- b) décharger une arme à feu à l'aide de munitions traçantes ou incendiaires;
- c) décharger ou allumer des feux d'artifice ou des pétards;
- d) tirer, enflammer ou faire exploser une cible;
- e) manipuler ou entreposer des pièces pyrotechniques, des pétards ou des explosions de façon à les décharger, les enflammer ou les faire exploser;
- f) allumer ou libérer une lanterne céleste;

- (g) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (h) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Forest Supervisor, a forest officer or a person authorized by the Forest Supervisor or a forest officer to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Forest Supervisor or a forest officer to kindle, start, tend to or use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or
- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(g) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 23 of the *Forest Protection Act* and is liable on summary conviction

- (a) to a fine of not less than \$25 and not exceeding \$1,000;
- (b) to imprisonment for a term of not less than 30 days and not exceeding two years; or
- (c) to both a fine under paragraph (a) and imprisonment under paragraph (b).

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- g) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- h) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité est pratiquée dans le cadre de l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur des forêts, à un agent forestier ou à une personne autorisée par le directeur des forêts ou un agent forestier à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris les brûlages prévus qui sont dirigés sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à une personne autorisée par le directeur des forêts ou un agent forestier à allumer, à démarrer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une contamination à l'anthrax;
- c) aux fosses à feu alimentées au propane et agréées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3g) ne s'applique pas à une personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une urgence.

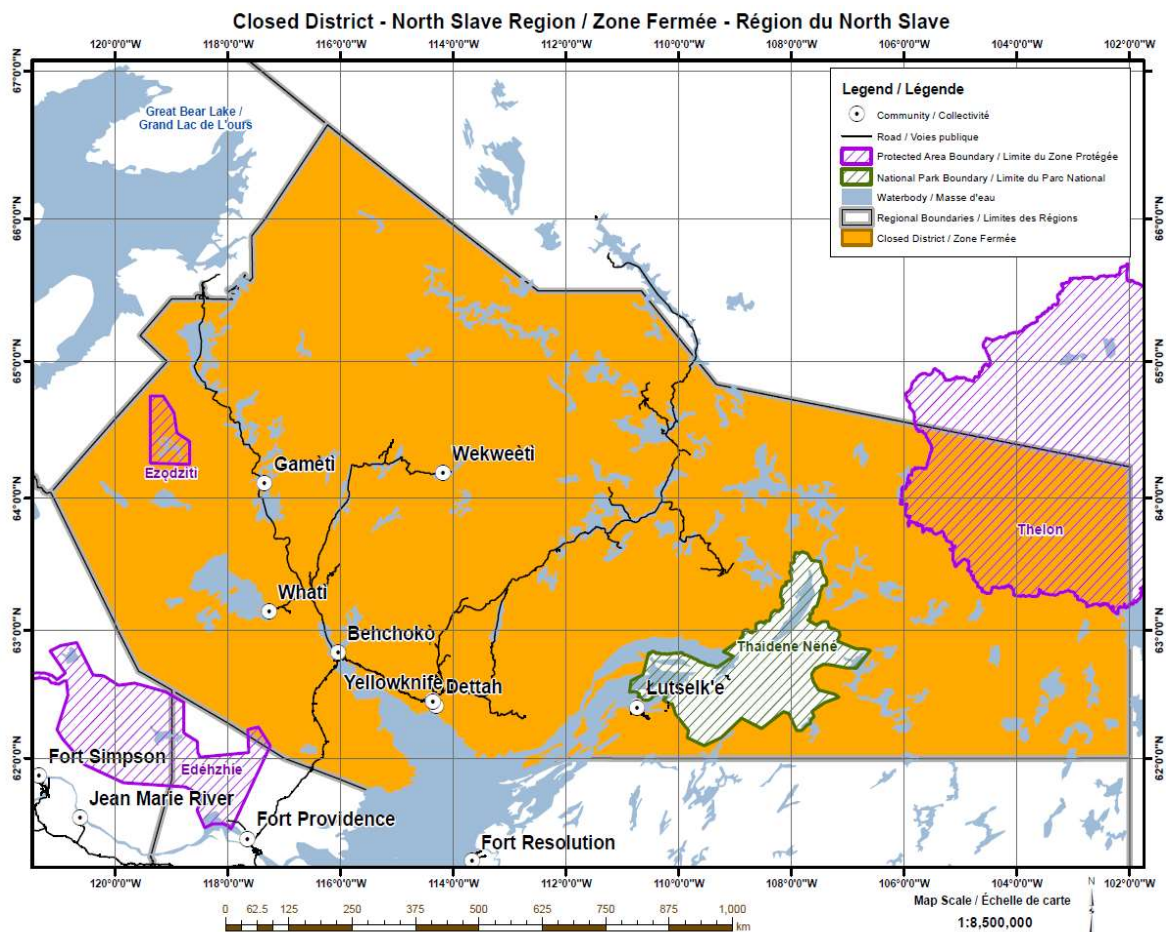
5. Quiconque commet une infraction visée à l'article 23 de la *Loi sur la protection des forêts* encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas :

- a) une amende d'un montant minimal de 25 \$ et maximal de 1 000 \$;
- b) un emprisonnement d'une durée minimale de 30 jours et maximale de deux ans;
- c) une amende au titre de l'alinéa a) et un emprisonnement au titre de l'alinéa b).

6. La présente directive s'applique selon ses modalités avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

SCHEDULE/ANNEXE

(Subsection 2(1)/paragraphe 2(1))



FOREST PROTECTION ACT

R-062-2026

2026-06-30

**DECLARATION OF CLOSED DISTRICT
ORDER
(SOUTH SLAVE REGION)**

WHEREAS there is unusual danger of forest fires in the South Slave Region of the Northwest Territories;

AND WHEREAS modelling predicts that the unusual danger will continue in the coming weeks, based on forecasts of high temperatures, low humidity and strong winds;

AND WHEREAS the availability of resources needed to control and extinguish forest fires in the area, including assistance from neighbouring jurisdictions, is currently very limited, due to the number and magnitude of forest fires presently active in the Northwest Territories and in those neighbouring jurisdictions;

AND WHEREAS the Forest Supervisor is of the opinion that the safety of life and property in the area is endangered through hazardous conditions of vegetation;

AND WHEREAS the Forest Supervisor considers certain activities identified in this order to be conducive to the occurrence or spread of fire;

The Forest Supervisor, under paragraphs 19(1)(f) and (g) of the *Forest Protection Act* and every enabling power, orders as follows:

1. (1) In this order,

"closed", in respect of a stove, barbeque, furnace or other device, means that the device

- (a) is capable of being closed, and
- (b) is closed at all times except for the minimum amount of time reasonably necessary to kindle, set, tend to or extinguish a fire in the device; (*fermé*)

"closed district" includes public or private land; (*zone fermée*)

LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

R-062-2026

2026-06-30

**DIRECTIVE DÉCLARANT LA FERMETURE
DE LA ZONE
(RÉGION SOUTH SLAVE)**

ATTENDU :

qu'il existe un danger inhabituel de feux de forêt dans la région de South Slave aux Territoires du Nord-Ouest;

que la modélisation prévoit que le danger inhabituel se poursuivra au cours des prochaines semaines, selon les prévisions de températures élevées, de faible humidité et de vents forts;

que la disponibilité des ressources nécessaires pour contrôler et éteindre les feux de forêt dans la région, y compris l'aide des territoires voisins, est actuellement très limitée en raison du nombre et de l'ampleur des feux de forêt actuellement en cours dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les territoires voisins;

que le directeur des forêts est d'avis que l'état dangereux de la végétation présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens dans la région;

que le directeur des forêts estime que certaines activités mentionnées à la présente directive peuvent provoquer un feu ou le propager,

le directeur des forêts, en vertu des alinéas 19(1)f) et g) de la *Loi sur la protection des forêts* et de tout pouvoir habilitant, émet la directive suivante :

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

«cible explosive» Notamment une cible incendiaire, une cible binaire et tout contenant qui renferme des substances explosives. (*exploding target*)

«fermé» À l'égard de tout poêle, barbecue, fournaise ou autre appareil, s'entend du fait que l'appareil :

- a) d'une part, peut être fermé;
- b) d'autre part, est fermé à tout moment sauf pour la période minimale nécessaire pour

"exploding target" includes an incendiary target, binary target and any container holding explosive substances; (*cible explosive*)

"open fire" means an outdoor fire that is not fully contained within a closed stove, closed barbeque, closed furnace or other closed device suitably designed for and capable of fully containing the fire; (*feu à ciel ouvert*)

"sky lantern" means a lantern, balloon or other device that is designed to carry an open flame. (*lanterne céleste*)

(2) For greater certainty, in this order, "tending to", in respect of a fire, does not include extinguishing the fire.

2. (1) The area identified in the Schedule as the "Fire Restriction Area" is declared a closed district commencing on July 1, 2026 and ending on July 7, 2026.

(2) For greater certainty, the closed district under subsection (1) does not include the following areas identified in the Schedule:

- (a) Edézhzie;
- (b) Wood Buffalo National Park.

3. Subject to section 4, a person shall not engage in any of the following activities in the closed district:

- (a) kindling, starting, tending to or using an open fire, including
 - (i) in a fireplace, fire pit or burning barrel,
 - (ii) in a stove, barbeque, furnace or other device, and
 - (iii) at a campsite or in a public campground;
- (b) discharging a firearm using tracer ammunition or incendiary ammunition;
- (c) discharging or igniting fireworks or firecrackers;
- (d) shooting, igniting or detonating an exploding target;
- (e) handling or storing fireworks, firecrackers or exploding targets in a manner that may cause them to be discharged, ignited or detonated;
- (f) igniting or releasing a sky lantern;

allumer, démarrer, entretenir ou utiliser le feu dans celui-ci. (*closed*)

«feu à ciel ouvert» Feu en plein air qui n'est pas entièrement contenu dans un poêle fermé, un barbecue fermé, une fournaise fermée ou tout autre appareil fermé bien conçu à cet effet pour contenir le feu et capable de le contenir entièrement. (*open fire*)

«lanterne céleste» Lanterne, ballon ou tout autre dispositif conçu pour contenir une flamme nue. (*sky lantern*)

«zone fermée» Notamment les terres publiques ou privées. (*closed district*)

(2) Il est entendu que, pour l'application de la présente directive, «entretenir», en ce qui concerne un feu, ne comprend pas l'extinction du feu.

2. (1) La zone désignée dans l'annexe comme «Zone restriction de feu» est déclarée zone fermée à compter du 1 juillet 2026 et se termine le 7 juillet 2026.

(2) Il est entendu que la zone fermée en vertu du paragraphe (1) ne comprend pas les zones suivantes indiquées à l'annexe :

- a) Edézhzie;
- b) parc national Wood Buffalo.

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit de se livrer aux activités suivantes dans la zone fermée :

- a) allumer, démarrer, entretenir ou utiliser un feu à ciel ouvert, notamment :
 - (i) dans un foyer, une fosse à feu ou un baril de combustion,
 - (ii) dans un poêle, un barbecue, une fournaise ou tout autre appareil,
 - (iii) dans un camping ou un terrain de camping public;
- b) décharger une arme à feu à l'aide de munitions traçantes ou incendiaires;
- c) décharger ou allumer des feux d'artifice ou des pétards;
- d) tirer, enflammer ou faire exploser une cible;
- e) manipuler ou entreposer des pièces pyrotechniques, des pétards ou des explosions de façon à les décharger, les enflammer ou les faire exploser;
- f) allumer ou libérer une lanterne céleste;

- (g) igniting a flare device or launching a pyrotechnic bear banger;
- (h) handling or storing a flare device or a pyrotechnic bear banger in a manner that may cause it to ignite or launch.

4. (1) Section 3 does not apply if the activity is in the exercise of Aboriginal or treaty rights.

(2) Paragraph 3(a) does not apply

- (a) to the Forest Supervisor, a forest officer or a person authorized by the Forest Supervisor or a forest officer to carry out activities to control or extinguish forest fires, including prescribed burns on or near existing forest fires;
- (b) to a person who is authorized by the Forest Supervisor or a forest officer to kindle, start, tend to or use an open fire in response to a suspected anthrax contamination; or
- (c) to propane-fuelled fire pits approved by the Canadian Standards Association.

(3) Paragraph 3(g) does not apply to a person who ignites a flare device or launches a pyrotechnic bear banger in response to an emergency.

5. Every person who contravenes a provision of this order is guilty of an offence under section 23 of the *Forest Protection Act* and is liable on summary conviction

- (a) to a fine of not less than \$25 and not exceeding \$1,000;
- (b) to imprisonment for a term of not less than 30 days and not exceeding two years; or
- (c) to both a fine under paragraph (a) and imprisonment under paragraph (b).

6. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

- g) allumer une fusée éclairante ou lancer un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours;
- h) manipuler ou entreposer une fusée éclairante ou artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours d'une manière susceptible de provoquer son allumage ou son lancement.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas si l'activité est pratiquée dans le cadre de l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités.

(2) L'alinéa 3a) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au directeur des forêts, à un agent forestier ou à une personne autorisée par le directeur des forêts ou un agent forestier à exercer des activités visant à contrôler ou à éteindre les feux de forêt, y compris les brûlages prévus qui sont dirigés sur les feux de forêt existants ou à proximité;
- b) à une personne autorisée par le directeur des forêts ou un agent forestier à allumer, à démarrer, à entretenir ou à utiliser un feu à ciel ouvert en réponse à une contamination à l'anthrax;
- c) aux fosses à feu alimentées au propane et agréées par l'Association canadienne de normalisation.

(3) L'alinéa 3g) ne s'applique pas à une personne qui allume une fusée éclairante ou qui lance un artifice pyrotechnique d'effarouchement d'ours en réponse à une urgence.

5. Quiconque commet une infraction visée à l'article 23 de la *Loi sur la protection des forêts* encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas :

- a) une amende d'un montant minimal de 25 \$ et maximal de 1 000 \$;
- b) un emprisonnement d'une durée minimale de 30 jours et maximale de deux ans;
- c) une amende au titre de l'alinéa a) et un emprisonnement au titre de l'alinéa b).

6. La présente directive s'applique selon ses modalités avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

SCHEDULE/ANNEXE

(Subsection 2(1)/paragraphe 2(1))

